

SÉNAT COUTUMIER

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 19-2007/SC du 23 novembre 2007 constatant le renouvellement du bureau du conseil de district de Boreare commune de Houaïlou

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2005-4638/GNC-Pr du 7 septembre 2005 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de tenue de palabre n° 508/2007 en date du 27 avril 2007 concernant le renouvellement du bureau du conseil de district de Boreare, commune de Houaïlou, reçu le 22 novembre 2007 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Pour compter du 27 avril 2007, est constaté le renouvellement du bureau du conseil de district de Boreare, commune de Houaïlou, comme suit :

Le président : Godard Sari
 Le vice-président : Ferdinand Gowe
 Le secrétaire : Ignace Wema
 Le secrétaire adjoint : Constant Kare
 Le trésorier : Robert Boawe
 Le trésorier adjoint : Edmond, Odé Newaou

Article 2 : La présente délibération sera notifiée aux intéressés, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président de l'assemblée de la province nord et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,
ALBERT WAHOULO*

*Le porte-parole du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,
BERGÉ KAWA*

Délibération n° 20-2007/SC du 23 novembre 2007 portant modification de la délibération n° 08-2006/SC du 3 août 2006

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2005-4638/GNC-Pr du 7 septembre 2005 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 266 du 17 janvier 2007 relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction des grands chefs et chefs et du versement d'une indemnité ;

Vu la délibération n° 08-2006/SC du 3 août 2006 constatant la désignation du chef de la tribu de Ouaré, commune de Hienghène ;

Vu la procédure de renseignement administratif n° 350/2006 en date du 24 octobre 2006 portant modification du palabre de nomination du chef de la tribu de Ouaré à Hienghène ;

Considérant la durée de l'instruction consécutive à l'erreur concernant l'état civil exact de l'intéressé ;

Considérant que la brigade de gendarmerie de Hienghène n'avait pas indiqué l'état civil exact du nouveau chef ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 1 de la délibération n° 08-2006/SC susvisée est modifiée comme suit :

Au lieu de lire : Pour compter du 5 mars 2005, est constatée la désignation de M. Hyacinthe, Padane Vhemavhe, né le 31 mars 1938 à Hienghène, en qualité de chef de la tribu de Ouaré, commune de Hienghène.

Lire : Pour compter du 5 mars 2005, est constatée la désignation de M. Pendane, Genereux Vhemavhe, né le 25 novembre 1940 à Hienghène, en qualité de chef de la tribu de Ouaré, commune de Hienghène.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président de l'assemblée de la province nord et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,
ALBERT WAHOULO*

*Le porte-parole du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,
BERGÉ KAWA*

Délibération n° 22-2007/SC du 23 novembre 2007 portant désignation de sept membres de l'académie des langues kanak

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 140 alinéa 2 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 265 du 17 janvier 2007 portant création et organisation de l'académie des langues kanak ;

Vu l'arrêté n° 2005-4638/GNC-Pr du 7 septembre 2005 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la correspondance du 13 juin 2007 du président du conseil coutumier de l'aire Ajié Aro ;

Vu la lettre du 26 juin 2007 du président du conseil coutumier de l'aire Dréhu ;

Vu le courrier du 3 juillet 2007 du président du conseil coutumier de l'aire Xaracuu ;

Vu la correspondance du 17 août 2007 du président du conseil coutumier de l'aire Paici Camuki ;

Vu la lettre du 20 septembre 2007 du président du conseil coutumier de l'aire Djubéa Kaponé ;

Vu le courrier du 8 novembre 2007 du président du conseil coutumier de l'aire Nengoné ;

Vu la correspondance du 26 novembre 2007 du président du conseil coutumier de l'aire Hoot Ma Whaap ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit:

Article 1^{er} : Sur propositions des conseils coutumiers susvisés, sont désignés, membres de l'académie des langues kanak au titre de leur aire respective :

Hilaire Gowe (Aire Ajié Aro)

Hméjézié Thihmana (Aire Dréhu)

Rosiella Kasovimoïn (Aire Xaracuu)

Yvon Goromoedo (Aire Paici Camuki)

Firmin, Kowé Gouraya (Aire Djubéa-Kaponé)

Wily Nemia (Aire Nengoné)

Scolastique Boiguivie (Aire Hoot Ma Whaap)

Article 2 : Les membres précités sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les mêmes conditions.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée aux intéressés, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,
ALBERT WAHOULO*

*Le porte-parole du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,
BERGÉ KAWA*
